

Arrêté portant révision de l'arrêté concernant la perception de l'impôt cantonal et communal direct par les communes de Neuchâtel et Colombier

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la perception de l'impôt cantonal et communal direct par les communes de Neuchâtel et Colombier, du 26 novembre 2003, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 4

⁴Pour le bordereau unique des personnes physiques, la commune verse chaque année à l'Etat, à titre de participation au coût des taxes de comptes de chèques postaux, une indemnité de 2,80 francs par contribuable (personne physique), dont le nombre est déterminé par la statistique figurant dans le rapport de gestion annuel du Département de la justice, de la sécurité et des finances. Ce montant sera revu périodiquement en fonction de l'évolution du coût des taxes de comptes de chèques postaux.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER